

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 11 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE*
ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2025**

AJUSTEMENTS AUX MONTANTS DE DÉPART

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0318](#), p. 37, Tableau 2;
 - (ii) Décision [D-2025-115](#), p. 9;
 - (iii) Décision [D-2025-105](#), p. 47, Tableau 10 mis à jour;
 - (iv) Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), p. 25.

Préambule :

(i) Selon la formule de variation des coûts (FVC) proposée, les éléments du coût de service de l'année 2025-2026 seront indexés selon les indices d'inflation ou ajustés à la marge selon le cas, aux fins d'établir le coût de service de l'année 2026-2027. Une simulation des résultats de l'application de la FVC est présentée au Tableau 2 de la pièce B-0318.

(ii) Dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026, la Régie apportait des ajustements au revenu requis en distribution, lesquels totalisaient 354 k\$, tels que présentés au tableau suivant :

Ajustement au revenu requis en distribution	2025-2026
<i>(En milliers de dollars)</i>	
CFR - Composante 3 Sainte-Sophie	1 900
Ajustement à la marge de l'amortissement des immobilisations corporelles	(2 408)
Actifs GSR-C et GSR-L (décision D-2025-060)	(763)
Trop-perçu en distribution Rapport annuel 2024 (décision D-2025-067)	(459)
CASEP	(934)
Contribution GES	3 018
Impact total à la hausse sur le revenu requis	354

Considérant que l'impact total des ajustements étaient inférieurs au seuil de matérialité de 1 M\$ autorisé par la décision D-2022-025 (référence (iv)), le revenu requis de l'année 2025-2026 n'a pas été mis à jour afin de refléter ces ajustements.

(iii) Tableau 10 mis à jour afin d'ajouter la dépense d'amortissement réelle de l'année 2024-2025, présentée dans le dossier R-4328-2025, pièce [B-0043](#), p. 7.

Amortissement des immobilisations (000 \$)	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026 ¹
Amortissement - année témoin	129 574	135 633	140 845	143 648	149 067	156 433
Amortissement - année historique	126 142	133 772	135 636	141 316	146 031	n/d
Écart témoin vs historique	3 432 2,6%	1 861 1,4%	5 209 3,7%	2 332 1,6%	3 036 2,0%	
Écart moyen - période 2021-2024				2,3%		
Écart moyen - période 2021-2025					2,3%	

Note 1 : En excluant l'augmentation découlant de l'étude sur les taux d'amortissement, la dépense d'amortissement serait établie à 156 433 k\$ pour l'année 2025-2026.

Pour l'année 2024-2025, la dépense d'amortissement réelle du service de distribution est établie à 143 666 k\$, soit 98 % de la dépense totale de 146 031 k\$.

(iv) Dans sa décision D-2022-025, la Régie autorisait « l'application du seuil de matérialité proposé lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale, à savoir lorsque tous les éléments impactant le revenu requis au service de distribution totalisent un écart supérieur à 1 M\$ en valeur absolue ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si les ajustements apportés par la Régie au tableau de la référence (ii) seront pris en compte, en tout ou en partie, aux fins d'établir le coût de service de l'année 2026-2027. Dans l'affirmative, veuillez mettre à jour le Tableau 2 de la référence (i) et expliquer les ajustements apportés.
- 1.2 Dans la négative, veuillez justifier. Veuillez également commenter la possibilité que les montants de départ de la FVC soient ajustés afin de tenir compte des ajustements apportés par la Régie en référence (ii), notamment pour la dépense d'amortissement.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0317](#), p. 9 et 10, préambule (iii) et réponse à la question 5.2;
 - (ii) Décision [D-2025-105](#), p. 44, Tableau 9;
 - (iii) Tableau établi par la Régie à partir des références (i) et (ii).

Préambule :

(i) Pour l'année 2024-2025 présenté au tableau du préambule (iii), les dépenses d'exploitations réelles sont établies à 243,9 M\$ au rapport annuel 2025, soit un écart favorable de 12,5 M\$ comparativement au montant de 256, 4 M\$ prévu au dossier tarifaire (année témoin). À cet égard, Énergir fait valoir notamment que « *les écarts favorables constatés au rapport annuel sont plutôt le fruit d'une saine gestion des coûts et de la réalisation de gains d'efficience* ».

(ii) Dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026, Énergir projetait des dépenses d'exploitation totalisant 253,6 M\$ pour l'année en cours 2024-2025, basé sur les données de quatre mois réels et huit mois prévus. Pour l'année 2025-2026, Énergir prévoyait des dépenses d'exploitation totalisant 261,9 M\$.

(iii) Tableau établi par la Régie à partir des références (i) et (ii)

Dépenses d'exploitation (000 \$)	Année témoin	Année de base	année réelle
	R-4257-2024	R-4287-2024	R-4328-2025
Évolution pour l'année 2024-2025	256,4	253,6	243,9
Écart annuel favorable		2,8	9,7
Écart total			12,5

La Régie constate que dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 (Phase 2 du présent dossier), Énergir prévoyait des économies de 2,8 M\$ pour l'année 4/8 2025. Cependant, les économies réelles constatées au rapport annuel se sont avérées de 12,5 M\$.

Demande :

- 2.1 En référence (i), Énergir explique les écarts favorables constaté au rapport annuel comme étant le fruit d'une saine gestion des coûts et la réalisation de gains d'efficience.

Considérant que les dépenses d'exploitation de l'année 2025-2026 ont été examinées à la lumière des dépenses projetées de l'année de base 4/8 2025 (référence (ii)), et considérant l'évolution des écarts favorables présentés au tableau de la référence (iii), veuillez commenter la possibilité d'ajuster le montant de départ des dépenses d'exploitation de la FVC pour tenir compte davantage des économies réalisées et des gains d'efficience.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0318](#), p. 34;
 - (ii) Pièce [B-0325](#), p. 7, réponse à la question 2.5;
 - (iii) Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), p. 18;
 - (iv) Tableau établi par la Régie.

Préambule :

(i) « En effet, Énergir entend déposer, lors de la CT 2027-2028, une proposition visant une nouvelle méthodologie pour la détermination de la dépense d'impôts présumés, laquelle pourra être appliquée tant pour les années de base que pour les années intermédiaires d'un cycle triennal. L'ampleur des travaux requis pour développer cette nouvelle méthodologie et produire les analyses nécessaires ne permettait pas de l'intégrer à la présente proposition de FVC dans les délais impartis ».

(ii) « Énergir réitère que sa proposition actuelle se veut une formule globale simple et transparente, qui s'inspire des modes d'allégement réglementaire passés et qui atteint l'objectif d'allégement réglementaire recherché. Si cela apparaissait requis, des changements à la FVC pourraient être apportés lors d'un prochain cycle tarifaire ».

(iii) Dans le dossier tarifaire 2022-2023, la Régie reconnaissait que « l'actualisation de l'année de départ de la formule paramétrique en utilisant les dépenses d'exploitation sans ASF constatées au rapport annuel 2020-2021 permet d'établir les dépenses sur la base de données réelles. La Régie partage l'avis d'Énergir selon lequel l'ajustement à l'année de départ proposé forcerait Énergir à maintenir une rigueur et une saine gestion de ses coûts ».

(iv) Tableau établi par la Régie à partir des références présentées dans le tableau.

Rapport annuel Trop-perçu/ (manque à gagner)	Budget détaillé	OPEX Formule	OPEX Formule	OPEX Formule	Formule ajustée	OPEX Formule	OPEX Formule
Dossier Régie	R-4114-2019	R-4136-2020	R-4175-2021	R-4209-2022	R-4242-2023	R-4288-2024	R-4328-2025
Année financière	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
(en milliers de \$)	B-0041	B-0045	B-0050	B-0052	B-0049	B-0042	B-0044
TP ou (MAG) en distribution	30,3	2,6	0,5	18,2	(11,5)	20,2	36,5
Découplage (100 % clients) ¹	n/a	1,6	(8,2)	4,4	(13,8)	3,5	24,9
Solde soumis au mode de partage	30,3	1,0	8,7	13,8	2,3	16,7	11,7
Quote-part aux clients	19,7	0,3	2,8	5,1	0,6	6,2	3,7
Quote-part associés	10,5	0,7	5,9	8,6	1,7	10,4	8,0

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer les données présentées au tableau du préambule (iv) ou les corriger, selon le cas.

- 3.2 Outre la méthodologie pour déterminer la dépense d'impôts selon la référence (i), veuillez indiquer si d'autres changements sont actuellement envisagés pour la FVC du prochain cycle tarifaire (référence (ii)).
- 3.3 Veuillez commenter la possibilité que les montants de départ d'une année intermédiaire assujettis aux indices d'inflation, soient ajustés en fonction des données réelles, comme c'était le cas pour les dépenses d'exploitations prévues au dossier tarifaire 2022-2023 (référence (iii)).

FACTEUR DE CROISSANCE – COÛTS FIXES ET VARIABLES

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0318](#), p. 30 et 31;
 - (ii) Pièce [B-0318](#), Annexe 1 (p. 54 du fichier PDF);
 - (iii) Pièce [B-0318](#), Annexe 2, p. 8;
 - (iv) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0109](#), p. 16;
 - (v) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0109](#), Annexe 5.

Préambule :

(i) « Énergir est d'avis qu'une baisse du nombre de clients ne se traduit pas nécessairement par une réduction proportionnelle des coûts. Dans l'éventualité où Énergir desservira un moins grand nombre de clients, elle devra toujours assurer l'entretien et la sécurité de l'ensemble de son réseau. À cet égard, les leviers d'ajustements d'Énergir sont limités, en raison du fait qu'une grande proportion de sa main-d'œuvre est régie par des conventions collectives ».

(ii) « There are reasons to believe, however, that differences in the nature of gas system expansions versus contractions would mean different effects on OPEX. For example, system expansion to accommodate an extra 45,000 customers (roughly the customer growth from 2006 through 2023) may include new distribution to co-located new residential building construction. But 465 customers leaving the system (the decline from 2023 to 2024) more likely involves idiosyncratic departures of spatially dispersed consumers. Some variable costs in the growth scenario may be fixed in the decline scenario. As an illustrative example, consider the incremental vehicle miles travelled (VMT) to inspect a new addition to the distribution system. In the case that one customer in an area leaves the system, the VMT would not change ».

(iii) En réponse au complément d'information demandé par la Régie, Énergir présente le tableau suivant :

Tableau 6

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Installations facturables au début (nombre)	202 907	205 883	207 299	209 539	211 287	211 366	212 025	211 577
Nouveaux clients (nombre)	5 561	4 191	5 012	4 118	2 603	3 505	2 407	1 416
Clients perdus (nombre)	(2 585)	(2 775)	(2 772)	(2 370)	(2 524)	(2 846)	(2 855)	(2 777)
Installations facturables au 30 sept. (nombre)	205 883	207 299	209 539	211 287	211 366	212 025	211 577	210 216
Taux d'attrition	1,27 %	1,35 %	1,34 %	1,13 %	1,19 %	1,35 %	1,35 %	1,31%
Taux d'addition	2,74 %	2,04 %	2,42 %	1,97 %	1,23 %	1,66 %	1,14 %	0,67%
Taux de croissance global	1,47 %	0,69 %	1,08 %	0,83 %	0,04 %	0,31 %	-0,21 %	-0,64%

(iv) « Le Tableau de fonctionnalisation par tarif séparé en coûts fixes et variables est présenté à l'annexe 5 [référence (v)]. Les coûts variables sont définis comme étant des coûts qui ne sont plus encourus lorsqu'un client diminue ou cesse ses retraits, soit des coûts qui varient en fonction des volumes. À l'opposé, les coûts fixes sont définis comme étant invariables en fonction des volumes ». [Note de bas de page omise]

(v) Dans le cadre de l'étude sur l'allocation des coûts déposée au dossier tarifaire 2024-2025, les coûts totaux en distribution étaient séparés entre coûts fixes et coûts variables comme suit.

		TOTAL		
1	NOMBRE DE CLIENTS	211 874		
2	%	100%		
3	VOLUME ANNUEL DE DISTRIBUTION (10³m³)	6 090 412		
4	%	100%		
5	TOTAL REVENUS DE DISTRIBUTION (\$)	697 839 004		
6	%	100%		
7	CAPACITÉ (10³m³/jour x 365 jours/an)	17 692 775		
8	%	100%		
COÛTS DE DISTRIBUTION (\$)			Fixe	Variable
9	TOTAL DÉPENSES D'EXPLOITATION	247 311 631	216 542 169	30 769 462
10	AUTRE COMPOSANTE DU COÛT DES AVANTAGES SOCIAUX FUTUR	(8 670 100)	(8 670 100)	-
11	TOTAL FRAIS DE DISTRIBUTION	9 089 282	(2 740 691)	11 829 973
12	PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	5 400 000	2 700 000	2 700 000
13	TOTAL DÉPENSES D'AMORTISSEMENT	141 007 776	141 007 776	-
14	TOTAL DÉPENSES D'AMORTISSEMENT DES FRAIS REPORTÉS	78 050 423	58 645 257	19 405 166
15	TOTAL TAXES ET REDEVANCE	51 200 202	24 578 658	26 621 544
16	TOTAL IMPÔT SUR LE REVENU RELIÉ AU RENDEMENT	34 211 848	34 211 848	-
17	TOTAL IMPÔT SUR LE REVENU NON RELIÉ AU RENDEMENT	(6 977 130)	(6 977 130)	-
18	TOTAL RABAIS À LA CONSOMMATION ET AUTRES	0	-	-
19	TOTAL COÛTS DU TARIF DE RÉCEPTION	2 979 665	2 925 256	54 409
	TOTAL CONTRIBUTION GES	(5 928 519)	-	(5 928 519)
20	SOUS-TOTAL COÛTS DE DISTRIBUTION	547 675 079	462 223 044	85 452 035
21	RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION	150 163 925	150 163 925	-
22	TOTAL COÛTS DE DISTRIBUTION	697 839 004	612 386 969	85 452 035
23	RATIO FIXE VARIABLE		87,8%	12,2%

Demandes :

- 4.1 Veuillez présenter l'évolution des coûts fixes et variables du service de distribution des quatre dernières études d'allocation des coûts, selon la forme et la teneur du tableau présentée en référence (v).
- 4.2 Considérant les références (i) et (ii), veuillez indiquer dans quelle mesure la variation de la clientèle observée au tableau de la référence (iii) pourrait avoir un impact sur l'évolution des coûts fixes et variables, présentée en réponse à la question précédente.

INDICES

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0318](#), p. 28;
 - (ii) Pièce [B-0325](#), p. 16 à 18, réponse à la question 6.1.1;
 - (iii) Dossier R-4334-2026, pièce [B-0001](#), p. 2.

Préambule :

- (i) Énergir propose de fixer l'indice EERH « *selon la moyenne des 36 mois se terminant au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs* » et l'indice IPC « *selon la moyenne des 12 mois se terminant au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs* ».
- (ii) Pour le dossier tarifaire 2026-2027, l'indice EERH est obtenu en calculant la moyenne de la croissance de l'indice publiée par Statistique Canada de janvier 2023 à décembre 2025 (36 mois), basé sur la date de diffusion de la fin février 2026. L'indice IPC est obtenu en calculant la moyenne de la croissance de l'IPC-Québec publiée par Statistique Canada de janvier 2025 à décembre 2025 (12 mois), basé sur la date de diffusion fin février 2026.
- (iii) Dans le cadre du dossier tarifaire 2026-2027, la preuve au soutien de la demande sera complétée vers la mi-mai 2026.

Demandes :

- 5.1 Afin d'éviter toute ambiguïté future, veuillez reformuler le texte présenté en italique dans la référence (i) afin de tenir compte de la précision apportée en référence (ii).

- 5.2 Considérant que les indices seraient déterminés selon les données publiées à la fin du mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs, veuillez présenter les conditions qui permettraient à Énergir de déposer les pièces du dossier tarifaire d'une année intermédiaire plus rapidement que vers la mi-mai, comme c'est le cas actuellement (référence (iii)).

BASE DE TARIFICATION

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0318](#), p. 37 et 38;
 - (ii) Pièce [B-0328](#), p. 11, réponse à la question 2.5;
 - (iii) Pièce [B-0103](#), p. 7;
 - (iv) Pièce [B-0104](#), p. 2;
 - (v) Pièce [B-0149](#), p. 19;
 - (vi) Article 51 de la Loi.

Préambule :

(i) La base de tarification en distribution, établie à 2 647 834 k\$ pour l'année 2025-2026, est séparée selon les éléments assujettis aux indices (2 493 248 k\$) et ceux ajustés à la marge (154 586 k\$). Les éléments de la base de tarification 2025-2026 qui seraient traités à la marge sont les CFR, le PGEÉ ainsi que le PTPD. Les éléments traités à la marge incluent également les nouveaux projets majeurs qui seront intégrés à la base de tarification en 2026-2027.

(ii) Énergir précise que si un projet majeur est intégré à la base de tarification à la première année du cycle (soit 2025-2026 au présent dossier), mais que sa mise en service survient à l'une ou l'autre des années intermédiaires, un ajustement à la marge doit être effectué afin de refléter la charge d'amortissement associée au projet aux années intermédiaires 1 et/ou 2, celle-ci n'ayant pas été prise en compte dans le point de départ.

(iii) Dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, la base de tarification en distribution était établie à 2 647 834 k\$ pour l'année 2025-2026.

(iv) Aux fins d'établir la base de tarification 2025-2026, Énergir prévoyait des additions totalisant 2 351 k\$ pour les projets d'investissement visant l'injection de GSR en 2025-2026.

(v) Dans le cadre de la Phase 2, Énergir présentait le détail du volet investissement pour les producteurs de GSR. Pour l'année 2025-2026, la moyenne des 13 soldes s'élevait à 27,0 M\$.

(vi) L'article 51 de la Loi indique :

51. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ne comprend pas celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des consommateurs.

1996, c. 61, a. 51; 2000, c. 22, a. 13; 2025, c. 24, a. 39.

Demandes :

- 6.1 Veuillez confirmer que les projets d'investissement visant l'injection de GSR sont inclus dans la base de tarification 2025-2026, selon les références (iii), (iv) et (v).
- 6.2 Veuillez préciser si les projets d'investissement visant l'injection de GSR déjà en service en 2025-2026 sont compris dans les éléments de la base de tarification qui seraient indexés selon l'inflation, selon la référence (i). Veuillez justifier.
- 6.3 Considérant l'information relative à la base de tarification disponible en référence (v) et l'article 51 présenté en référence (vi), veuillez commenter la possibilité que les projets d'investissements visant l'injection de GSR soient traités à la marge, comme Énergir le propose pour d'autres éléments de la base de tarification, telles les subventions du PGEÉ et les projets majeurs en référence (ii).

PROVISION POUR IMPÔTS PRÉSUMÉS

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0318](#), p. 37;
 - (ii) Pièce [B-0318](#), p. 34;
 - (iii) Pièce [B-0133](#).

Préambule :

- (i) Le rendement sur la base de tarification pour l'année 2025-2026 est ventilé entre « *CS de base assujettie aux indices* » et « *CS distinct ajusté à la marge* ».

(ii) La dépense d'impôts présumés serait entièrement allouée au coût de service de base pour la faire évoluer à l'IPC. Ainsi, pour le dossier tarifaire 2026-2027, les écarts de traitement entre le comptable et le fiscal, le bénéfice imposable ainsi que la dépense d'impôts exigibles ne seront pas établis selon la méthodologie détaillée. En conséquence, Énergir propose de niveler l'écart de traitement entre le comptable et le fiscal et d'imputer l'effet du nivellement dans le CFR – impôts et taxes.

(iii) Méthodologie détaillée pour établir le bénéfice imposable et les impôts présumés exigibles pour l'année 2025-2026. La provision pour impôts et le revenu net d'exploitation (bénéfice comptable) s'élevaient à 37 699 000 \$ et 177 547 000 \$. Pour l'année 2025-2026, la provision pour impôts présumés représentent 21,2 % du revenu net d'exploitation.

Demande :

7.1 Considérant que le rendement sur la base de tarification n'est pas entièrement alloué au coût de service de base (référence (i)), veuillez commenter la possibilité que la provision pour impôts présumés de l'année 2026-2027 soit déterminée en appliquant, sur le revenu net d'exploitation 2026-2027, le même pourcentage que celui établi en 2025-2026, soit 21,2 % (référence iii).

**DEMANDE D'AUTORISATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS
INFÉRIEUR AU SEUIL RÉGLEMENTAIRE**

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0317](#), p. 17, réponse à la question 6.1;
 - (ii) Pièce [B-0317](#), p. 18, question 6.2 et réponse;
 - (iii) [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#) (le Règlement), RLRQ c. R-6.01 r.2.

Préambule :

(i) En réponse à la question 6.1, Énergir indique que la FVC proposée entraîne un allègement dans la production des certaines pièces relatives à la base de tarification déposées lors des années intermédiaires, comme présenté au tableau suivant :

Cote Énergir (R-4287-2024)	Description	Pièce déposée		
		An 1	An 2	An 3
(iii) Énergir-L, Doc. 1	Base de tarification	Oui	Mode allégé	Mode allégé
(iv) Énergir-L, Doc. 3	Investissements sous le seuil	Oui	Non	Non
(v) Énergir-I, Doc. 2	Rentabilité plan développement	Oui	Oui	Oui

« Au début de chaque période d'un dossier pluriannuel couvrant trois années tarifaires, soit à l'année 1, Énergir déposera un dossier exhaustif présentant l'ensemble des pièces actuellement déposées en soutien à son coût de service complet.

Comme présenté dans le tableau ci-dessus, dans le cadre des dossiers tarifaires déposés lors des années intermédiaires (années 2 et 3) :

- La pièce de la référence (iii) sera toujours déposée, mais selon une nouvelle présentation allégée : certaines informations (immobilisations, fonds de roulement, développement TI, programmes commerciaux) seront simplifiées puisqu'elles seront établies de manière globale par l'application d'un indice d'inflation, alors que les éléments non assujettis à la FVC continueront d'être présentés distinctement;
- La pièce de la référence (iv) ne sera pas requise puisque l'ensemble des immobilisations de la base de tarification sera établi de manière globale par l'application d'un indice d'inflation, et non par nature de projets;
- Aucune modification ne sera apportée à la pièce de la référence (v) ».

(ii) Question 6.2 et réponse :

« 6.2 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer qu'Énergir demandera toujours l'approbation des investissements sous le seuil. Veuillez préciser l'impact de votre proposition à l'effet que le détail des investissements ne sera pas présenté pour 2026 2027 sur la demande d'autorisation desdits investissements.

Réponse :

Aux fins de l'établissement des tarifs, conformément à l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir. Dans le cadre des dossiers tarifaires déposés lors des années intermédiaires, Énergir continuera de demander à la Régie d'approuver l'établissement de la base de tarification tel que déterminé à la pièce habituelle Énergir-L, Document 1. De la même façon, en vertu de l'article 73 de la Loi,

Énergir continuera de demander à la Régie d'autoriser globalement les investissements qui seront portés à la base de tarification de manière à atteindre le résultat établi par l'application de la FVC. Cependant, aucun détail ne sera fourni, lors des années intermédiaires, à l'égard des investissements sous le seuil de 4 M\$, puisque ces derniers seront issus de l'application globale de la FVC ».

(iii) « 1. Une autorisation de la Régie est requise pour :

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:

[...]

c) distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus lorsque les volumes distribués annuellement par un distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1 du premier alinéa et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)).

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux projets de rétablissement du service, ni aux travaux de raccordement demandés au distributeur ou au transporteur après la date de dépôt d'une demande d'autorisation.

[...]

5. Une demande d'autorisation de la Régie visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes :

1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;

2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;

3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;

4° l'impact sur les tarifs;

5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution de gaz naturel ».

Demandes :

- 8.1 Veuillez justifier et expliquer la position d'Énergir énoncée en lien avec les références (i) et (ii) à l'effet qu'aucun détail ne sera fourni, lors des années intermédiaires, à l'égard des investissements sous le seuil de 4 M\$, considérant l'article 5 du Règlement présenté en référence (iii).

- 8.2 Selon votre réponse à la question précédente, veuillez indiquer et expliquer s'il y aurait lieu que la pièce Énergir-L, Document 3 qu'entend déposer Énergir seulement à l'année 1 d'un cycle tarifaire soit déposé pour une période de 3 ans plutôt que seulement pour une année.